



16 octobre 2018

(18-6447)

Page: 1/1

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2018 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4 (DS529)* a été établi par l'ORD le 27 avril 2018 et sa composition a été arrêtée le 12 juillet 2018.

Les travaux du Groupe spécial n'ont pas pu commencer comme il était prévu car le Secrétariat manque de personnel disponible dans le domaine du règlement des différends. Ils se dérouleront suivant le calendrier partiel adopté par le Groupe spécial le 5 octobre 2018 et distribué séparément à l'ORD conformément aux procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au second semestre de 2019.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
